



Protection et restauration de la biodiversité : comprendre et agir

Auteur : Christine Moro

Relecteur : Marc Abadie, Margot Houalet

Table des matières

Introduction.....	2
1 Les concepts.....	2
1.1 Biodiversité.....	2
1.2 Ecosystème(s)	3
1.3 Biodiversité et changement climatique	4
1.4 Biodiversité et ODD.....	5
2 Les outils juridiques et institutionnels pour la protection de la biodiversité.....	5
2.1 La législation et les stratégies nationales et régionales	5
2.2 La mesure de l’empreinte biodiversité	8
2.3 L’interaction des dispositifs nationaux et internationaux.....	8
2.4 Les institutions de protection de la biodiversité.....	11
2.5 Les espaces de protection de la biodiversité	13
3 Elus, agents publics : comment agir ?	15
3.1 Reconquérir la biodiversité dans les territoires.....	16
3.2 Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité	19
3.3 Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes	21
3.4 Penser aussi international	23
3.5 Connaître, éduquer, former.....	24
3.6 Projets participatifs.....	25
Et au-delà... ..	25



Introduction

Connues depuis longtemps, mais traitées comme une préoccupation secondaire, la détérioration et la fragilité de la biodiversité ont fait l'objet d'une prise de conscience brutale cet été avec les mégafeux et la sécheresse. Il ne s'agit plus d'un problème des continents lointains (panthère des neiges, gorilles, forêt amazonienne...), mais de notre quotidien.

L'IPBES (acronyme anglais de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)¹, souvent qualifié de « GIEC de la biodiversité » et qui jouit d'une autorité scientifique reconnue, rend compte de l'évolution malheureusement préoccupante de la situation. L'IPBES a publié en 2019 un « bilan mondial de la biodiversité » qui en constate le déclin accéléré, voire l'effondrement, dans la décennie 2010-2020². Le 11 juillet 2022, un nouveau rapport identifie la marchandisation de la nature comme l'une des causes de la crise de la biodiversité.

Nous prenons tardivement conscience de la valeur que représentent pour nous cette biodiversité et les milieux naturels qui en constituent l'habitat. En parallèle, nous comprenons mieux que la nature, menacée par le changement climatique, est aussi notre alliée, si nous l'aidons, pour lutter contre ce dernier, qu'il s'agisse d'en limiter l'ampleur (atténuation) ou de nous en rendre les effets moins pénibles et dommageables (adaptation).

La protection, la reconquête de la biodiversité (pour reprendre le titre de la loi qui lui a été consacrée en 2016) s'appuient sur des dispositions législatives, des stratégies, des institutions. Mais les résultats, trop lents, trop parcellaires, ne sont pas à la hauteur. Les concepts, les obligations et objectifs fixés par la loi devraient être plus largement connus et partagés pour être mieux mis en œuvre. La présente fiche pédagogique souhaite y contribuer, en renvoyant vers des ressources extérieures ceux qui veulent approfondir tel ou tel point particulier.

I Les concepts

I.1 Biodiversité

La notion de « *diversité biologique* », à l'origine du terme « *biodiversité* », trouve sa première définition juridique dans la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 issue du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro. La biodiversité recouvre trois éléments, ou niveaux : la diversité des espèces, la diversité génétique au sein des espèces et la diversité des écosystèmes.

Les dispositions législatives concernant la biodiversité sont contenues dans **le Code de l'environnement**, dont la définition reprend ces trois aspects (art. L.110-1) : « *On entend par **biodiversité, ou diversité biologique**, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* ».

¹ L'IPBES est un organe intergouvernemental créé en 2012, placé sous l'égide du PNUE et du PNUD, de l'UNESCO et de la FAO.

² A lire : brochure sur les principaux messages de l'IPBES : [IPBES-Depliant-Rapport-2019.pdf](https://www.fondationbiodiversite.fr/IMG/pdf/IPBES-Depliant-Rapport-2019.pdf) ([fondationbiodiversite.fr](https://www.fondationbiodiversite.fr))



Cette notion est complétée par celle de la **géodiversité** : « On entend par **géodiversité** la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat ».

Biodiversité et géodiversité concourent à la préservation des espaces et milieux naturels qui font partie **du patrimoine commun de la nation**.

I.2 Ecosystème(s)

La défense de la biodiversité repose notamment sur la notion d'écosystème. Celui-ci peut être défini comme « un ensemble vivant formé par différentes espèces en relation entre elles (prédation, coopération, symbiose...) et avec leurs milieux de vie (minéraux, air, eau), dans un espace donné. L'écosystème regroupe des conditions particulières (température, pH, humidité...) et permet la vie et l'évolution d'organismes vivants. Réciproquement, par leurs interactions entre elles et avec leurs milieux de vie, les espèces modèlent l'écosystème. Un écosystème est donc issu de la coévolution entre les différents êtres vivants et leurs milieux de vie. Il constitue un système dynamique »³.

Zones bio-géographiques :

■ Atlantique

■ Continentale

■ Alpine

■ Méditerranéenne

■ Boréale



La France abrite des écosystèmes très variés grâce notamment à la richesse de ses zones biogéographiques.

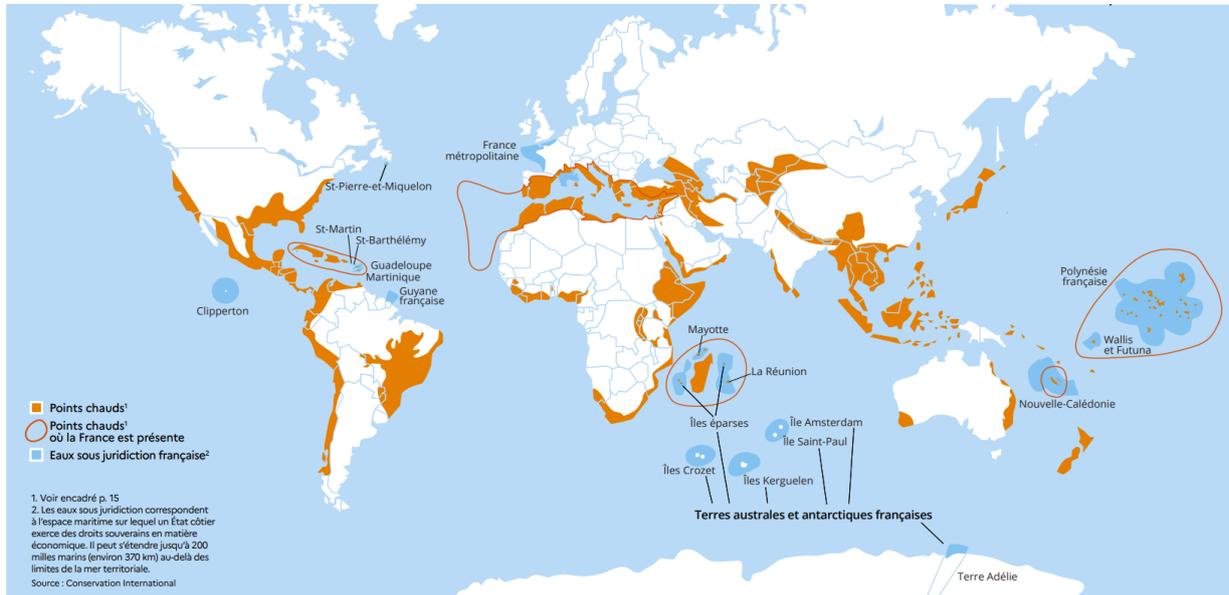
Sur son territoire métropolitain, la France est le seul pays européen à être concerné par quatre zones biogéographiques terrestres (atlantique, continentale, alpine et méditerranéenne), et deux zones biogéographiques marines (atlantique et méditerranéenne).

Avec ses collectivités d'outremer et ses terres australes et antarctiques (TAAF), dotés d'écosystèmes spécifiques, la France est présente sur tous les continents et océans du globe, sauf l'Arctique.

³ Définition tirée de la brochure du Ministère de la Transition écologique : « la biodiversité s'explique », à lire absolument : [10004_brochure-32p_Biodiversite-s-explique_web_planches.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](https://ecologie.gouv.fr/10004_brochure-32p_Biodiversite-s-explique_web_planches.pdf)



Au niveau mondial, 36 « **points chauds de biodiversité** » ont été identifiés⁴. Cinq d'entre eux comportent des territoires français : outre le bassin méditerranéen, les Antilles, la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, l'Océan Indien. Par ailleurs, la Guyane fait partie de l'Amazonie, le premier réservoir mondial terrestre de biodiversité.



1.3 Biodiversité et changement climatique

Selon les experts, il y a cinq principales causes à la perte de la biodiversité que l'on peut aujourd'hui constater : la destruction et la fragmentation des milieux naturels ; la surexploitation d'espèces sauvages, végétales et animales ; les pollutions (de l'air, des sols, des eaux) ; le changement climatique et enfin, la diffusion dans le monde d'espèces exotiques envahissantes.

Si le changement climatique est en partie à l'origine de l'érosion de la biodiversité, la protection ou la restauration de cette dernière peut nous aider à lutter contre celui-ci, que ce soit en termes d'atténuation ou d'adaptation : par exemple, les forêts, les haies, le retour de « la nature en ville » créent des puits de carbone, des réserves d'humidité, des zones de fraîcheur⁵... Les avantages que procure la préservation des écosystèmes sont désignés comme **les « services écosystémiques »**.

Les implications des interactions complexes entre biodiversité et climat ont été prises en compte avec un certain retard, c'est pourquoi **une attention particulière est à présent portée à l'intégration des politiques en faveur de la biodiversité dans les stratégies de lutte contre le changement climatique et de transition écologique.**

⁴ Le concept a été créé par l'Université d'Oxford en 1988 : il s'agit de zones géographiquement limitées où la biodiversité est très élevée mais le danger de son érosion également.

⁵ Voir en ce sens la notion de « solution d'adaptation fondée sur la nature », *infra* page 17.



1.4 Biodiversité et ODD⁶

Deux objectifs de développement durable sont directement destinés à préserver la biodiversité :

- **l'ODD 14** : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines ;
- **l'ODD 15** : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres.

La préservation de la biodiversité **dépend beaucoup de la mise en œuvre de l'ODD 6** : accès à l'eau et à l'assainissement mais aussi gestion durable des ressources en eau.

La biodiversité contribue de son côté de manière importante à l'atteinte des ODD suivants :

- **l'ODD 13** : lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- **l'ODD 2** : « faim zéro » : sécurité alimentaire, agriculture durable ;
- **l'ODD 3** : bonne santé et bien-être ;
- **l'ODD 11** : villes et établissements humains résilients et durables.

2 Les outils juridiques et institutionnels pour la protection de la biodiversité.

2.1 La législation et les stratégies nationales et régionales

La **loi du 22 juillet 1960 créant les parcs nationaux** est la première loi à s'intéresser à la biodiversité. C'est ensuite la **loi de 1976 sur la protection de la nature** qui pose les grands principes du droit français de l'environnement. Avec ce texte, la protection des espaces et des ressources naturels, tout comme la préservation des espèces animales et végétales deviennent d'intérêt général.

La prise en compte de cette thématique ainsi que la multiplication des textes a abouti à la codification des dispositions concernant la protection de la biodiversité dans le **code de l'environnement**, créé en 2000. Il s'agit d'un droit extrêmement mouvant, très régulièrement mis à jour.

La **Charte de l'environnement** de 2004 a introduit de nouveaux principes, droits et devoirs en lien avec le respect de l'environnement dans le droit français. Elle a valeur constitutionnelle puisqu'elle a été intégrée au « bloc de constitutionnalité » à la faveur de la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005⁷. Elle crée une nouvelle catégorie de droits constitutionnels, qui s'ajoutent aux droits civils et politiques et aux droits économiques et sociaux, et ces droits sont accompagnés des devoirs correspondants. Elle consacre le développement durable comme objectif des politiques publiques, l'environnement étant désormais reconnu « comme le patrimoine commun de tous les êtres humains ».

⁶ La France a soutenu l'adoption en septembre 2015 par les Nations Unies de « l'Agenda 2030 du développement durable », qui fixe 17 objectifs de développement durable [ODD] afin d'éradiquer l'extrême pauvreté, combattre les inégalités et préserver la planète.

⁷ Voir décisions du Conseil constitutionnel n^{os} 2008-564 DC du 19 juin 2008 et 2014-394 QPC du 7 mai 2014.



Les grands principes du droit de l'environnement⁸, sur lesquels se base la défense des espaces, ressources et milieux naturels, sont les suivants :

- **Le principe de précaution**, introduit en droit français par la loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. Il s'impose en l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et oblige les administrations à développer en leur sein des procédures de prévision et d'évaluation afin de tenter de prévenir les risques majeurs pouvant conduire à l'engagement de leur responsabilité⁹.
- **Le principe de prévention**, qui implique de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter un dommage qui serait certain en l'absence de ces mesures. Contrairement au principe de précaution qui vise les situations d'incertitude scientifique, le risque de dommage est ici considéré comme certain sur la base d'un consensus scientifique et de preuves claires et convaincantes (c'est le cas par exemple de l'utilisation de l'amiante).
- **Le principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par celui qui est à l'origine de la pollution avérée ou que l'on cherche à éviter ou réduire. Adopté par l'OCDE en 1972, c'est l'un des éléments essentiels des politiques environnementales dans les pays développés. En France, le principe pollueur-payeur constitue par exemple la base juridique des taxes sur l'assainissement de l'eau et de la taxe sur les ordures ménagères.
- **Le droit à l'information et la participation** : le droit à l'information était prévu dès la version originale du code de l'environnement en 2000 et a été ensuite complété par le droit à la participation, consacré par l'article 7 de la charte de l'environnement, ainsi que par le droit européen et par la convention d'Aarhus¹⁰. En vertu de ces principes, « toute personne a le droit [...] d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration. En fonction des projets, il prévoit des procédures de

⁸ Énoncés par l'art. L110-1 du code de l'environnement.

⁹ Le Conseil d'État a fait application de ce principe dans son arrêt Association Greenpeace France du 25 septembre 1998 : il a prononcé sur ce fondement un sursis à exécution d'un arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche qui autorisait la commercialisation de variétés de maïs génétiquement modifié.

¹⁰ La Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États, est un accord international qui s'articule autour de trois piliers :

- L'accès à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques ;
- La participation du public au processus décisionnel ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, lors d'enquêtes publiques, ou de l'élaboration de plans d'actions nationaux comme de décisions locales) ;
- L'accès à la justice en matière d'environnement.



participation en amont (concertation préalable¹¹) et en aval (enquête publique¹² ou consultation par voie électronique¹³).

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages développe et complète ces principes, par :

- La **solidarité écologique**, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les **interactions** des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;
- **L'utilisation durable**, selon laquelle la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;
- La **complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts**, sous l'angle de leur biodiversité spécifique et variée, de leurs interactions, des **continuités écologiques**¹⁴ et des **services environnementaux**¹⁵ qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;
- Le principe de **non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement doit toujours aller de l'avant. En vertu de ce principe, interdiction est faite à l'État de diminuer le niveau de protection qu'il a atteint.

La loi de 2016 introduit dans le code de l'environnement la **stratégie nationale pour la biodiversité ainsi que les stratégies régionales**, déclinaisons de cette stratégie nationale.

En réalité, aussi bien la stratégie nationale que les stratégies régionales étaient déjà mises en œuvre par l'Etat et les régions, sur la base de la Convention de Nairobi de 1992 sur la diversité biologique.

La première stratégie nationale pour la biodiversité a été adoptée en février 2004 pour la période 2004-2010. La loi dite « Grenelle I » (2009) a renforcé cette stratégie et l'a « territorialisée » en prévoyant la mise en œuvre de stratégies régionales ou locales.

La deuxième stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (SNB2) a pris soin de s'intégrer au cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 des Nations Unies et de répondre aux objectifs d'Aichi adoptés lors de la dixième Conférence des parties à la

¹¹ Cf. articles L. 121-15 et suivants du code de l'environnement.

¹² Cf. articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

¹³ Cf. article R. 123-46-1 du code de l'environnement.

¹⁴ Une continuité écologique est l'ensemble des espaces naturels, nécessaires à une population d'espèces faunistiques et/ou floristiques, pour circuler et accéder aux zones vitales (alimentation, reproduction...). Ces continuités écologiques sont nécessaires à l'existence du vivant sur toute sorte de milieux. Les continuités écologiques terrestres sont appelées « **corridors écologiques** ».

¹⁵ La notion de service environnemental qualifie les activités ou opérations qui contribuent à l'entretien, la préservation, l'amélioration de l'environnement dans ses diverses dimensions (paysage, ressources naturelles, écosystèmes...). Une place centrale est accordée à l'agriculture et aux agriculteurs dans la fourniture de ces services, pour lesquels les agriculteurs peuvent recevoir des rémunérations.



convention sur la diversité biologique (COP10) de Nagoya en octobre 2010¹⁶. Elle s'intégrait également dans la stratégie européenne pour la biodiversité 2011-2020.

En 2018, le gouvernement a adopté un « **plan biodiversité** » censé accélérer la mise en œuvre de la SNB2 et de la loi de 2016 qui avait assigné l'objectif « zéro perte de biodiversité ». En 2020, le Conseil économique, social et environnemental a dressé un bilan sévère : « Ni la 2^{ème} Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) pour 2011-2020 ni le plan Biodiversité de juillet 2018 n'ont joué leur rôle d'entraînement, faute de portage politique. C'est pourquoi il apparaît urgent que la prochaine SNB pour la période 2021-2030 fixe des perspectives stratégiques permettant d'assurer la reconquête de la biodiversité au bénéfice de tous »¹⁷.

La conception de **la troisième stratégie**, pour la période allant jusqu'à 2030, a fait l'objet, en 2021, d'une vaste consultation des territoires et des citoyens. Un document provisoire a été réalisé en vue de la COP 15 de Kunming. Le document définitif, annoncé pour le début 2023, entend prendre en compte les résultats de la COP 15 avalisés à Montréal en décembre 2022 (voir *infra* pages 9/10) ; il prendra également en compte les engagements des deux Sommets « *One Planet Summit* » lancés par la France, dont le deuxième, en janvier 2022 à Marseille, a formellement intégré les enjeux de la biodiversité.

Les stratégies régionales : les régions sont chefs de file des collectivités en matière de biodiversité, avec le soutien des préfets de région et des services déconcentrés de l'État (DREAL¹⁸). Les stratégies régionales sont mises en œuvre par une instance de pilotage co-présidée par le préfet et un représentant du Conseil régional et incluant les collectivités territoriales, ainsi que toutes les parties prenantes de la défense de la biodiversité (agence régionale de la biodiversité, Office français de la biodiversité (OFB), gestionnaires d'aires protégées...) dans un objectif de mise en œuvre concertée.

2.2 La mesure de l'empreinte biodiversité

Le rythme actuel d'érosion de la biodiversité est si important qu'il nécessite un changement radical d'orientation et l'implication de tous les acteurs, publics comme privés. Afin que ceux-ci réduisent leur pression sur la biodiversité, la mesure de celle-ci est nécessaire. Dans cet esprit, la Caisse des Dépôts Biodiversité (CDC Biodiversité) a mis au point un outil de mesure de l'empreinte biodiversité, le **Global Biodiversity Score (GBS)**. Lancé en 2020, le GBS a fait depuis lors l'objet de mises à jour sur retour d'expérience. Destiné dans un premier temps aux entreprises et aux institutions financières, il est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022. En 2021, CDC Biodiversité a lancé le **développement d'une déclinaison de l'outil GBS destiné aux collectivités territoriales**.

2.3 L'interaction des dispositifs nationaux et internationaux

La préservation et la restauration de la biodiversité est en France :

- Un enjeu national, avec de multiples dimensions : équilibre climatique et environnemental des territoires (ex : zones humides, forêts...), santé animale y

¹⁶ Voir *infra* point 2.3

¹⁷ [Bilan de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages \(lecese.fr\)](https://www.lecese.fr/bilan-de-la-loi-pour-la-reconquete-de-la-biodiversite-de-la-nature-et-des-paysages)

¹⁸ DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les DREAL ont été mises en place après la loi « Grenelle I » de 2009. Elles sont les services déconcentrés du ministère chargé de la Transition écologique.



compris humaine, végétale, enjeux économiques (ex : qualité des sols), mais aussi biens immatériels tels que la communion avec la nature, le bien-être et la qualité de la vie...

- Un objectif qui s'insère dans une coopération internationale car la dégradation de la biodiversité à l'échelle mondiale a des répercussions dans tous les domaines précédemment cités, avec une ampleur parfois universelle (forêt amazonienne, récifs coralliens, protection des espèces en danger...) et/ou touchant aux droits humains (milieu de vie des peuples premiers et communautés indigènes).

Comme pour les questions climatiques auxquelles elles sont intimement liées, la lutte pour préserver ou restaurer la biodiversité doit se mener au niveau local mais ne peut être efficace que si l'ensemble de la planète y contribue. Ainsi, mettre en œuvre les « engagements internationaux de la France » contribue aux progrès réalisés à la fois au niveau français et aux niveaux européen et mondial, et les progrès réalisés ailleurs dans le monde ont une incidence positive pour la France.

La nécessité de défendre la biodiversité a été pour la première fois évoquée en 1972, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Vingt ans plus tard, à Nairobi, la **Convention sur la diversité biologique** était adoptée ; elle constitue le résultat de la Conférence de Rio (« Sommet de la Terre »), au même titre que deux autres documents : la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Déclaration de principe sur la gestion des forêts. Comme celle sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique donne lieu tous les ans à une « **convention des parties** » (**COP**). **La COP 15** était prévue à Kunming en Chine pour l'année 2020. Après plusieurs reports, une session inaugurale à Kunming en octobre 2021 et une déclaration en résultant, elle s'est achevée à **Montréal** (Québec, Canada) le 19 décembre 2022.

Dix ans (en prenant en compte que la COP 15 de 2022 aurait dû se tenir en 2020) après le Protocole de Nagoya et ses « objectifs d'Aichi » dont pratiquement aucun n'a été rempli¹⁹, cette COP 15, porteuse de grandes attentes, donne un nouveau cadre mondial aux efforts déployés pour enrayer la perte de la biodiversité.

L' « **Accord de Kunming-Montréal** » marque plusieurs avancées :

- *La plus emblématique, défendue par une coalition de plus de 110 pays dont la France, porte sur l'objectif de **mise sous protection de 30 % des surfaces terrestres et marines d'ici 2030** (actuellement, seulement 17 % des terres et 8 % des mers sont protégées). L'objectif est global et non pas national, ce qui implique que la répartition entre les pays variera selon leur situation – et devra faire l'objet de discussions lors des COP suivantes. Cet objectif n'en est pas moins symbolique, équivalent pour la biodiversité, selon certains commentateurs, de l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Cette mise sous protection se fera par le biais de **réseaux d'aires protégées**, reliés*

¹⁹ Voir « Les Perspectives mondiales de la diversité biologique 5^{ème} édition – Résumé à l'intention des décideurs », publication éditée en 2020 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique [gbo-5-spm-fr.pdf \(cbd.int\)](https://www.cbd.int/doc/2020/05/gbo-5-spm-fr.pdf)



entre eux (selon la notion de **corridor écologique** permettant le déplacement des espèces animales) et gérés de manière équitable.

- **La restauration des écosystèmes terrestres et marins déjà dégradés** : un objectif de 30 % a été fixé ; en outre, la **lutte contre les espèces invasives** sera intensifiée avec un taux d'introduction qui devra diminuer de 50 %.
- **La réduction de moitié des risques liés aux pesticides et aux produits chimiques hautement dangereux d'ici 2030**. Un long bras de fer a opposé l'Union européenne, qui défendait une réduction en volumes, à des pays comme le Brésil, l'Inde ou l'Indonésie.
- Les pays doivent également « prévenir, réduire et travailler à **l'élimination de la pollution plastique** ».
- **Le développement de l'agroécologie** est également mentionné, une demande portée notamment par la France.
- Plus de transparence et une meilleure information du public : **les entreprises et les institutions financières sont encouragées – mais non contraintes – à évaluer et à rendre public l'impact de leurs activités sur la biodiversité**.
- **Financements** : à l'issue de discussions intenses entre pays du Nord et du Sud, l'objectif est fixé à 20 Md\$ par an d'ici 2025, porté à 30 Md\$ par an d'ici 2030, soit **le triple de l'aide internationale actuelle pour la biodiversité**. Ces fonds doivent être fournis par les « pays riches » aux pays en développement. Une formule a été trouvée pour inclure parmi les donateurs les États-Unis, non signataires de la Convention sur la biodiversité. La formulation choisie permet d'intégrer les États-Unis, non signataires de la Convention pour la biodiversité, la Chine, officiellement classée comme « pays en développement », et des États arabes. Ces fonds seront rassemblés dans un **nouveau fonds dédié à la biodiversité** au sein du Fonds Mondial pour l'Environnement [FEM].
- Un **mécanisme de suivi**, absent des objectifs d'Aichi, est instauré : les États s'engagent à publier leurs plans biodiversité d'ici la COP16, qui se tiendra en Turquie en 2024. Ceux-ci seront revus régulièrement et un bilan global sera réalisé en 2026, à mi-parcours.

Les stratégies et lois françaises concernant la biodiversité sont ainsi **la déclinaison nationale de prises de conscience partagées au niveau mondial, et d'engagements résultant d'accords internationaux**.

Les lois et stratégies françaises prennent en compte également **les règlements et directives européens, qu'elle contribue à élaborer**. Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) sont à l'origine du réseau européen des aires Natura 2000 qui sont au nombre de 1 758 en France et couvrent environ 13 % du territoire (voir *infra*, page 15).

L'UE s'est dotée d'une stratégie européenne sur la biodiversité à horizon 2020, qui va céder prochainement la place à une **nouvelle stratégie européenne à horizon 2030**. Celle-ci contribuera à renforcer la dimension biodiversité du **Pacte Vert (ou « Green Deal »)** qui



prévoit l'atteinte de la « neutralité climatique »²⁰ en 2050 et qui était au départ focalisé sur la transition énergétique.

Dans ce cadre, la Commission européenne a présenté en juin 2022 un nouveau **projet de règlement sur la restauration de la nature**, qui prévoit pour la première fois des **objectifs juridiquement contraignants** et l'octroi de 100 milliards d'euros aux États membres de l'UE pour restaurer la nature et inverser la perte de biodiversité dans l'agriculture, les forêts, les océans et les zones urbaines. Il s'agira du premier acte législatif visant explicitement la restauration de la nature en Europe. Le projet de règlement s'assigne un objectif global de restauration de 20 % de la superficie terrestre et maritime de l'UE d'ici à 2030. Le choix des écosystèmes à préserver en priorité se fera en prenant en compte leur potentiel de stockage du carbone ou de prévention ou protection contre l'impact de catastrophes naturelles telles que les inondations.

La France joue elle-même un rôle moteur pour faire progresser les engagements **européens** et surtout la mise en œuvre au niveau mondial. La 4^{ème} édition du « **One Planet Summit** », qui s'est tenue à Paris en janvier 2021, était **consacrée à la biodiversité**. Il a vu le lancement de nouvelles initiatives, visant la protection des écosystèmes terrestres et marins, la promotion de l'agroécologie, la mobilité de finance pour la biodiversité (dont « l'Alliance pour l'investissement dans le capital naturel », visant la restauration de la biodiversité), la lutte contre la déforestation²¹, la prévention de futures pandémies issues de réservoirs animaux. Dans le même esprit, la France a organisé le « **One Ocean Summit** » à Brest en février 2022, en faveur de la protection des milieux marins. Une « coalition de haute ambition » y a été constituée pour accélérer la préparation d'un Traité pour la protection de la biodiversité en haute mer, un sujet jusqu'ici absent du droit positif de la mer.

La France participe enfin à l'**UICN, Union internationale pour la conservation de la nature**, groupement hybride qui compte à la fois des gouvernements et des ONG. Le comité français de l'UICN compte parmi ses membres deux ministères (Transition écologique et Europe et Affaires étrangères), le Museum National d'Histoire Naturelle, le CIRAD, le Conservatoire du Littoral, la Fédération des parcs naturels régionaux, le Partenariat pour l'eau...

2.4 Les institutions de protection de la biodiversité

L'Office français de la biodiversité

La loi du 8 août 2016 a créé, au terme d'une gestation et préfiguration de plusieurs années, l'Agence française pour la biodiversité [AFB] sur le modèle de l'ADEME. L'AFB intégrait l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] ainsi que l'Agence des aires marines protégées.

Une nouvelle loi, celle du 24 juillet 2019, opère la **fusion de l'AFB et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS] en un organisme unique : l'Office français de la biodiversité et de la chasse**, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2020.

²⁰ Intéressant glissement sémantique qui a substitué « neutralité climatique » à « neutralité carbone ».

²¹ dont « l'accélérateur de la Grande Muraille Verte » et un point d'étape sur l'Alliance pour la préservation des forêts tropicales lancée en 2019.



Les agences régionales de la biodiversité

La loi du 8 août 2016 prévoyait la création d'agences régionales de la biodiversité, sur une base volontaire et en mode partenarial entre la Région, l'Etat (via les DREAL) et l'AFB (à présent OFB).

En juillet 2022, des ARB ont été créées dans les 8 régions métropolitaines suivantes : Bourgogne Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Région Sud-PACA, ainsi qu'en Guadeloupe.

Trois ARB sont en cours de discussion, en Guyane, à Mayotte et à La Réunion.

Le Museum National d'Histoire Naturelle

C'est sous sa responsabilité scientifique qu'est tenu à jour **l'Inventaire national du patrimoine naturel [INPN]**, initié en 2003. L'INPN fournit les données de synthèses nécessaires à l'expertise, à l'élaboration de stratégies de conservation et à la diffusion d'informations sur le patrimoine naturel français (espèces, milieux naturels, patrimoine géologique). Le Museum exerce également la responsabilité scientifique sur **l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique [ZNIEFF]** qui permettent de préserver les habitats des espèces protégées.

Les agences de l'eau

Créées en 1964, les agences de l'eau²² ont pour mission, grâce à la concertation entre acteurs, le prélèvement de redevances et l'application du principe « pollueur-payeur », de préserver la qualité des eaux et lutter contre la pollution des eaux. Elles sont ainsi directement impliquées dans la conservation des milieux naturels aquatiques (fleuves, rivières, zones humides) et donc dans la défense de la biodiversité. La loi de 2016 accroît leurs responsabilités en les étendant à la biodiversité terrestre et marine. Elles sont d'importantes contributrices aux projets locaux, grâce à leur expertise, à leur vision globale sur l'ensemble du bassin, à leur expérience de la concertation et aux financements qu'elles apportent.

Le Conservatoire du littoral

Établissement public créé en 1975, le Conservatoire du littoral a pour mission d'acquérir des terrains situés sur le littoral mais aussi sur le domaine public maritime, les zones humides, les estuaires, le domaine public fluvial et les lacs. L'objectif est de lutter contre l'artificialisation de ces territoires fragiles, qui appartiennent au patrimoine naturel voire culturel (forts, phares...), et qui constituent les milieux de vie pour de nombreuses espèces animales et végétales. Ces espaces peuvent aussi être utilisés dans le cadre de « solutions fondées sur la nature » (voir *infra* p. 17).

²² Les six agences de l'eau sont chacune responsable d'un bassin hydrographique. Ce sont des établissements publics de l'Etat.



2.5 Les espaces de protection de la biodiversité

Trame verte et bleue, trame noire

Ce concept fait référence à la protection de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Les **réservoirs de biodiversité** peuvent être reliés les uns aux autres par des **corridors écologiques**. La **composante verte** fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la **composante bleue** aux milieux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, deltas...). Ces deux composantes peuvent se superposer dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment). La trame verte et bleue est à présent complétée par le concept de « **trame noire** », qui vise à lutter contre la pollution lumineuse qui entrave encore plus les déplacements des animaux (voir p. 21).

L'importance de la **continuité biologique** (concrétisée par les « **corridors de biodiversité** » permettant aux espèces de circuler librement) est reconnue, il s'agit de la favoriser – ou plutôt de lutter contre ce qui la menace – sur l'ensemble du territoire et non pas seulement dans les zones à statut spécial comme les parcs ou les réserves ; dès lors, cette notion doit être prise en compte lorsque l'on évoque les plans d'urbanisme, les constructions d'infrastructures, ainsi que les pratiques agricoles.

Tous ces sujets font l'objet de démarches inclusives et contractuelles impliquant l'Etat ou l'Office français de la biodiversité [OFB], les collectivités territoriales, les associations, les agriculteurs...

Les aires protégées

« En 2021, selon la Base de données mondiale des aires protégées, la France compte 5 923 aires protégées, couvrant une superficie totale d'environ 3,6 millions de km², ce qui représente 34,7 % de son territoire marin et terrestre. Au niveau marin, ces aires protégées couvrent 34,9 % de nos océans, mers et littoraux à raison de 50,4 % pour la métropole et 34,3 % pour les outre-mer. Au niveau terrestre, 32,4 % du territoire est couvert par des aires protégées, dont 27,3 % pour la métropole et 55,6 % pour les outre-mer²³ ».

Les aires protégées ont des dénominations et statuts très variés. Certaines sont de nature réglementaire, comme les parcs nationaux et les réserves naturelles ; d'autre de type contractuel comme les parcs naturels régionaux, les parcs naturels marins et les sites Natura 2000.

La stratégie nationale pour les aires protégées a pour objectif de protéger 30 % de notre territoire national et des espaces maritimes sous juridiction, dont un tiers sous protection forte.

La stratégie nationale pour les aires protégées repose sur deux piliers :

- un objectif de 30 % d'aires protégées, qui constituent la trame de protection du territoire ;
- un objectif de 10 % de protection forte, avec un niveau plus élevé de protection.

²³ Tableau de bord des aires protégées françaises 2021, OFB.



Le principe de cette stratégie ainsi que ces deux cibles sont inscrits à l'article 110-4 du code de l'environnement. Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.

Parmi les principaux types d'aires protégées, on trouve (liste non exhaustive) :

Les parcs nationaux

Ce sont des établissements publics administratifs rattachés à l'Office français de la biodiversité. Ils sont au nombre de onze : la Vanoise (1963), Port-Cros (1963), les Pyrénées (1967), les Cévennes (1970), les Ecrins (1973), le Mercantour (1979), la Guadeloupe (1989), La Réunion (2007), la Guyane (2007), les Calanques (2012) et le Parc national de forêts (2019). Ce sont des espaces naturels non habités par les humains, et où les activités de ces derniers sont strictement réglementées.

Les réserves naturelles

Les réserves naturelles de tous statuts (nationales, régionales et de Corse) sont des espaces qui protègent un patrimoine naturel (biologique et géologique) remarquable par une réglementation adaptée tenant compte du contexte local. Protéger, restaurer, connaître et gérer ce patrimoine sont les missions principales de l'organisme gestionnaire désigné officiellement pour gérer le site.

En mai 2022, 355 réserves naturelles classées sont dénombrées : 168 réserves naturelles nationales, 180 réserves naturelles régionales et 7 réserves naturelles de Corse.

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030 prévoit la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales dont au moins deux en outre-mer d'ici 2022.

Les parcs naturels régionaux (PNR)

La notion est mise sur pied dans les années 1960 et concerne des espaces où il s'agit de faire cohabiter activités humaines, gérées de manière durable, et préservation du patrimoine naturel et culturel. Les PNR sont fondés sur une charte qui leur est particulière et à laquelle les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés adhèrent. Le PNR est géré par un « syndicat mixte d'aménagement et de gestion » relevant du code général des collectivités territoriales. La charte a une durée de 15 ans. Ils sont actuellement 58 et se regroupent au sein de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux [FNPNR].

Les parcs naturels marins (ou « aires marines protégées »)

Issus de la loi du 14 avril 2006, les huit parcs naturels marins actuels (six en métropole et deux en Outre-mer) ont été créés entre 2007 (mer d'Iroise) et 2017 (Martinique). Portant chacun sur un vaste espace marin (de la côte jusqu'à la limite de la ZEE à 200 milles marins), ils permettent d'instaurer un dialogue avec les différents professionnels et usagers, d'éduquer aux enjeux de l'environnement marin et d'orienter vers des activités durables. Ils sont gouvernés par ceux qui utilisent l'espace marin : usagers professionnels, usagers de loisirs, élus, associations de protection de l'environnement, scientifiques, services de l'Etat. Ils siègent au sein d'un conseil de gestion qui se réunit plusieurs fois par an pour prendre les décisions. Ces décisions sont publiées dans le recueil des actes administratifs de l'OFB. Les conseils de gestion



agissent sur délégation du conseil d'administration de l'OFB, qui met également à leur disposition les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à leur action.

Les sites Natura 2000

C'est un réseau **européen** né dans les années 1990 en application de deux directives : l'une sur la protection des oiseaux, en particulier les migrateurs (Directive 2009/147/CE « Oiseaux » du Conseil du 2 avril 1979), l'autre sur les habitats, la faune et la flore (Directive 92/43/CEE « Habitats » du Conseil du 21 mai 1992). En Europe, le réseau Natura 2000 représente 26 935 sites dont 1 753 en France (données décembre 2021). Ils couvrent près de 13 % du territoire terrestre hexagonal et 11 % de la zone économique exclusive métropolitaine²⁴.

Un site Natura 2000 n'est **pas un sanctuaire de nature** ; l'objectif de préservation des habitats coexiste avec les activités humaines. La gestion du site repose sur une approche contractuelle et de copilotage et une équipe animatrice. Une collectivité territoriale assure dans 60 % des cas la présidence du comité de pilotage.

Le fonctionnement d'un site Natura 2000 repose sur le dispositif contractuel propre au site : il n'y a pas de statut réglementaire valable pour tous. Les **financements** proviennent de fonds européens (FEADER, FEDER, Life+) en complément des financements des ministères de l'agriculture et de celui chargé de l'environnement²⁵. Ils sont destinés à compenser les surcoûts ou manques à gagner résultant de la mise en œuvre des objectifs du site.

3 Elus, agents publics : comment agir ?

Il importe que les enjeux de la biodiversité ne soient pas cantonnés aux spécialistes mais que l'ensemble de la société s'en empare. Dans les services publics, tant nationaux que territoriaux, les objectifs progresseront plus vite s'ils sont compris et partagés par l'ensemble des décideurs : les élus, car le portage politique est décisif, mais aussi les chefs des services administratifs, et les agents publics de tous niveaux et de toutes spécialités.

La première chose à faire est de **connaître la biodiversité de son territoire** : consulter l'inventaire INPN (voir site du Museum National d'Histoire Naturelle : <https://inpn.mnhn.fr/>) afin de connaître les caractéristiques de son territoire, les enjeux, les espèces animales ou végétales et les caractères géologiques à préserver ; **prendre connaissance du volet « biodiversité » du SRADDET** (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) afin de se situer en cohérence avec lui et avec les stratégies nationale et régionale de la biodiversité ; **entrer en contact avec l'Agence régionale de la biodiversité** de votre région ou l'organisme assumant des fonctions analogues.

Vers quels types d'action s'orienter ? La structure de cette section s'inspire de celle du **Plan biodiversité**²⁶ lancé en 2018 pour accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale. Les

²⁴ Rapport d'évaluation du CGEDD publié par *Le Moniteur* du 08/04/2016. La lecture de ce document qui analyse points faibles et points forts est recommandée pour qui veut approfondir le sujet.

²⁵ *Ibidem*

²⁶ [18xxx_Plan-biodiversite-04072018_28pages_FromPdf_date_web_PaP.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)



programmes de mobilisation, d'accompagnement et de cofinancement, mis en place via l'ADEME, la Caisse des dépôts, l'Agence nationale pour la cohésion des territoires [ANCT], les agences de l'eau, le CEREMA, etc., peuvent varier au fil des ans.

Dans les différents domaines, la loi fixe un certain nombre d'objectifs et de délais pour les atteindre. **Ces obligations légales sont un minimum, rien n'empêche les acteurs publics (notamment les collectivités territoriales dans le cadre de leur « libre administration »), de se fixer des objectifs plus ambitieux et des délais plus rapprochés.**

3.1 Reconquérir la biodiversité dans les territoires

La nature en ville

Restaurer une présence de la nature en ville répond non seulement à un impératif écologique mais aussi aux aspirations de nombreux citoyens.

Le premier geste à réaliser est de **gérer de manière durable les espaces verts déjà existants**. La loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) du 22 juillet 2015 a **interdit, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de produits phytosanitaires** par l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, voiries, et aussi les bois et forêts.

Cette interdiction oblige à adopter des **modes de régulation alternatifs et naturels** : lutte biologique contre les indésirables, paillage et couvre-sols pour éviter la prolifération des adventices, rationalisation de l'utilisation de l'eau et choix d'espèces plantées résistantes à la sécheresse, recyclage sur place des déchets verts produits, fauchage tardif...

L'acceptation, dans le cadre de ce nouveau mode de gestion, de zones de végétation spontanée ne dispense pas de la lutte contre les espèces exotiques invasives (végétales et animales) susceptibles d'affaiblir la biodiversité (voir *infra* page 23).

« La nature en ville » consiste aussi à réintroduire des espaces naturels ou en tout cas plus propices à la biodiversité, dans la structure même de la ville ou en périphérie.

Le site [Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](http://nature-en-ville.com) donne de nombreux exemples de projets dont on peut s'inspirer (les partenaires, les coûts sont mentionnés) :

- pour des aménagements en ville : [Désimperméabilisation et végétalisation des abords des remparts | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville d'Avignon) ; [Le parc forestier du Plateau de Haye : « la ville dans la forêt » | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (métropole du Grand Nancy) ;
- pour l'intégration de la trame verte et bleue dans les projets/documents d'urbanisme : [Définition de la Trame Verte et Bleue à l'horizon 2030 dans le projet urbain | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville de Rennes) et [Intégration de la trame verte et bleue dans le Plan local d'urbanisme | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (commune de Muttersholtz) ; [Prise en compte de la biodiversité dans le PLU métropolitain : élaboration de la TVB | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (métropole Nice-Côte d'Azur), etc.



- pour la réalisation d'écoquartiers ou écoconstructions : [Aménagement de l'ÉcoQuartier « L'Ange Gardien » | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (Métropole européenne de Lille) ; [Intégrer la biodiversité aux programmes de constructions neuves | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville de Feyzin) [Projet de Rénovation Urbaine \(PRU\) des Mureaux - ÉcoQuartier | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (commune des Mureaux), etc.

La **CDC Biodiversité** a publié une brochure « Nature en ville : aménager aujourd'hui les communes de demain » qui évoque la manière de lancer un projet, les outils de planification et les financements disponibles²⁷.

L'**Agence nationale pour la cohésion des territoires [ANCT]** accompagne en 2022/2023, dans le cadre de son programme « **les fabriques prospectives** », quatre territoires pour réintroduire la nature dans des quartiers prioritaires (centres-villes dégradés, grands ensembles de banlieue) qui en sont particulièrement privés²⁸.

Le **programme « Territoires engagés pour la nature »** est un accompagnement qui s'adresse aux collectivités territoriales de niveau infra-départemental. Sa mise en œuvre est confiée à un collectif régional²⁹.

Les Solutions fondées sur la Nature

Une Solution fondée sur la Nature (SfN) vise à la fois **un bénéfice pour la biodiversité** (préservation ou restauration d'un écosystème, ou adaptation de sa gestion pour une utilisation durable) et **son utilisation pour répondre à un risque naturel lié au changement climatique**. Ces solutions relèvent de l'adaptation au changement climatique.

Le Comité français de l'UICN travaille depuis 2015 sur la place des SfN, en particulier dans la lutte contre les changements climatiques et la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, risques côtiers, canicules, incendies...). Plusieurs brochures présentent des exemples de projets mis en place sur le territoire français³⁰. Dans le cadre du programme européen LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement), le projet ARTISAN (Accroître la Résilience des Territoires au changement climatique par l'Incitation aux Solutions d'adaptation fondées sur la Nature) porté par l'OFB permet d'obtenir des soutiens financiers³¹.

Lutter contre l'artificialisation des terres

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en réduisant ou morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des

²⁷ [N17-COMPRENDRE-FR-MD-WEB-2.pdf \(cdc-biodiversite.fr\)](#)

²⁸ [Les Fabriques Prospectives : accompagner les territoires dans les transitions | Agence nationale de la cohésion des territoires \(agence-cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

²⁹ Pour découvrir le programme et les modalités d'inscription dans votre région, voir [Découvrir le programme | Engagés pour la nature \(ofb.fr\)](#) et [Rejoindre le programme | Engagés pour la nature \(ofb.fr\)](#)

³⁰ « Les Solutions fondées sur la Nature pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques naturels en France », 2018, [brochure-sfn-mai2018-web-ok.pdf \(uicn.fr\)](#)

« Les Solutions fondées sur la Nature pour les risques liés à l'eau en France », 2019, [sfn-light-ok.pdf \(uicn.fr\)](#)

« Les Solutions fondées sur la Nature pour les risques littoraux en France », 2022, [news-40056-UICN-guide-SFN-risques-littoraux.pdf \(actu-environnement.com\)](#)

³¹ <https://www.ofb.gouv.fr/le-projet-life-integre-artisan> et la brochure Adaptation au changement climatique : les solutions sont dans la nature (calameo.com).



écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. **L'objectif de « zéro artificialisation nette »** est fixé par le Plan biodiversité de 2018 et intégré à la loi « Climat et résilience » de 2021³².

Cette loi :

- consacre un chapitre entier à cet objectif, dont elle précise le rythme : réduction du rythme de l'artificialisation de 50 % tous les dix ans et zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;
- recrée un Titre III au livre II de la deuxième partie (administration et services communaux) du CGCT pour traiter de l'artificialisation des sols ;
- impose un volet « biodiversité » aux SRADDET ou SRCAE³³ ;
- fait obligation (art. L. 2231-I nouveau du CGCT) aux maires et présidents d'EPCI dotés d'un plan ou document d'urbanisme, d'établir un rapport tous les trois ans sur ce sujet.

Si les collectivités territoriales, avec les instruments à leur disposition, sont déjà engagées dans ces démarches avec plus ou moins d'enthousiasme et de succès, le sujet est sensible en termes politiques³⁴ et d'acceptabilité sociale. Il interfère avec les questions du logement (pression foncière, déficit en logements, périurbanisation, résidences secondaires, « AirB'n'B-sation » des villes touristiques...) et avec des enjeux de développement démographique et économique pour les collectivités territoriales, parfois existentiels (revitalisation des petites villes et des zones rurales).

L'atteinte des objectifs transitoires et définitif passe essentiellement par la **maîtrise de l'étalement urbain ou « sobriété urbaine »**. Celle-ci se résume par la **démarche ERC (éviter-réduire-compenser)** et peut être mise en œuvre par :

- **La densification urbaine.** Il s'agit d'utiliser au mieux les ressources foncières, remplir les « dents creuses », augmenter les COS... Les PLU doivent être adaptés pour permettre une plus grande densité résidentielle. Celle-ci peut poser un problème d'acceptabilité. Le CEREMA a réalisé une étude sur le sujet à partir d'une enquête sur sept sites en Ile-de-France³⁵. Il en résulte que l'acceptabilité de la densification augmente en fonction de trois facteurs : la proximité de « la nature » (balcon ou terrasse, espaces verts), l'offre de services de proximité et les transports. La nécessité d'associer les résidents à la discussion, la variation des solutions en fonction de l'existant et du contexte sont également soulignés. Des financements ont été accordés en 2021 et 2022 dans le cadre du Plan de relance, pour accompagner les communes dans le développement d'équipements publics et autres aménités urbaines facilitant la densification urbaine.

³² Loi 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ».

³³ Les SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) ont été créés pour toutes les régions sauf l'Ile-de-France, la Corse et les outre-mer par la loi NOTRe du 7 août 2015 en intégrant les anciens SRCAE (schéma régional climat-air-énergie), les plans régionaux d'efficacité énergétique et le schéma régional de cohérence écologique.

³⁴ Recours de l'Association des maires de France contre les décrets d'application publiés le 30 avril 2022, demande de moratoire de sénateurs d'opposition...

³⁵ [Les conditions d'acceptabilité de la densification urbaine : une étude du Cerema en Ile-de-France | Cerema](#)



- **Une meilleure utilisation du bâti existant** : réduction de la proportion de logements vacants, réglementation des locations touristiques, revitalisation des « cœurs de villes » moyennes (soutenue par l'opération de même nom gérée par l'ANCT et qui est prolongée jusqu'à la fin des mandats municipaux actuels, en 2026), réhabilitation/transformation en logements de bâtiments industriels ou commerciaux... Le « fonds Friches » lancé dans le cadre du plan de relance, a déjà permis d'appuyer des opérations lourdes de réhabilitation.

L'Agence nationale pour la cohésion des territoires [ANCT] a publié un « **guide de la sobriété urbaine** »³⁶ décrivant la démarche de sept intercommunalités pilotes accompagnées financièrement par l'ANCT au titre de l'« action cœur de ville » .

L'urbanisation croissante, génératrice de besoins en logements peut toutefois poser un conflit d'usage sur les terres. **Comment concilier la réponse aux besoins en logements et la sobriété foncière ?** La DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes a organisé en mai 2022 un séminaire sur ce thème, dont les documents et résultats sont disponibles sur le lien : https://lnkd.in/ew5Tjd_i

- **La « renaturation » ou « désartificialisation » des sols**

Elle permet de contribuer à « la nature en ville » et éventuellement de compenser une artificialisation jugée nécessaire par la collectivité territoriale.

Rendre à la nature des sites préalablement occupés par l'Homme est une opération complexe (dépollution, choix des espèces à replanter, progressivité...). A titre d'exemple, la Ville de Nantes a créé un corridor écologique de deux kilomètres pour reconstituer sur le quai Ceineray au bord de l'Erdre canalisée et urbaine la végétation des bords de l'Erdre naturelle et sauvage. Nantes a par ailleurs lancé une expérimentation de revitalisation de la terre extraite des chantiers pour la rendre à un usage végétal³⁷. Sur les différentes solutions et les outils pour leur mise en œuvre, voir le cahier de la CDC Biodiversité « Mise en œuvre de l'objectif de Zéro artificialisation nette à l'échelle des territoires »³⁸ et la brochure conjointe CDC Biodiversité/OFB publiée en décembre 2022 « Renaturer les sols – Des solutions pour des territoires durables »³⁹.

3.2 Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité

Mettre fin aux pollutions plastiques

L'interdiction de l'achat et l'utilisation d'instruments plastiques dans la restauration collective placée sous la responsabilité des acteurs publics, ainsi que dans les réceptions et

³⁶ [Guide_tpsf.pdf \(banquedesterritoires.fr\)](#)

³⁷ [Comment rendre fertile la terre extraite des chantiers urbains ? \(nantes.fr\)](#)

³⁸ [BIODIV-2050-N21-FR-MD-WEB-3.pdf \(cdc-biodiversite.fr\)](#)

³⁹ [Renaturer les sols – Des solutions pour des territoires durables | CDC Biodiversité \(cdc-biodiversite.fr\)](#)



événements organisés par eux ou en leur nom, est entrée en vigueur progressivement depuis les lois EGalim de 2018⁴⁰ et AGECE de 2020⁴¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commande publique ne doit plus comporter d'achats de plastique à usage unique pour la consommation sur les lieux de travail et pour les événements organisés sous leur responsabilité.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique seront interdits en restauration collective publique.

Selon la loi AGECE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de **traitement des déchets** doivent intégrer les objectifs :

- de collecte de bouteilles plastique (boissons) : 77 % en 2025 et 90 % en 2029 ;
- d'aménagement des déchetteries pour favoriser la récupération et le réemploi ;
- de valorisation énergétique des déchets non récupérables : 70 % d'ici 2025 ;
- de lutte contre les dépôts sauvages.

La prévention de production de déchets et leur traitement font partie des actions de **la feuille de route « zéro déchet plastique en mer en 2025 »**⁴² adoptée en 2020 et mise en œuvre sous la houlette de l'ADEME et des agences de l'eau. On estime en effet que 80 % des déchets plastiques présents en mer proviennent de la terre, via les cours d'eau. Les avertissements « la mer commence ici » présents sur les plaques d'égout dans les villes de bord de mer, pour pédagogiques qu'ils soient, ne rendent compte que très partiellement de la réalité et des efforts à entreprendre.

Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique

Les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) participent au soutien de l'agriculture durable par le biais de l'approvisionnement des services de restauration placés sous leur responsabilité (cantines scolaires, restauration des hôpitaux, des EHPAD...), y compris lorsque le gestionnaire est privé.

La **loi EGalim** fixe leurs obligations :

- depuis le 1^{er} novembre 2019, un menu végétarien (avec possibilité d'œufs et produits laitiers) au moins une fois par semaine dans les cantines scolaires ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) ; les personnes publiques concernées doivent par ailleurs développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable, et l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ;

⁴⁰ Loi 2018-938 du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGalim

⁴¹ Loi 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite AGECE

⁴² [DGALN_plan-actions-zero-dechet-plastique_web.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)



- mise en place d'un comité régional pour l'alimentation, présidé par le préfet, chargé de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte de ces seuils et orientations ;
- dès le 1^{er} janvier 2020, information des usagers une fois par an sur la part de produits durables utilisés et les démarches entreprises pour atteindre les 50 % en 2022.

Lutter contre les pollutions lumineuses

Les éclairages artificiels pendant la nuit perturbent les rythmes biologiques des espèces diurnes et nocturnes et sont préjudiciables tant aux espèces animales que végétales. Par analogie avec la « trame verte et bleue », la démarche de la « trame noire » a été mise en place pour recréer des corridors de continuité de « nuit » favorables à la biodiversité. L'OFB met à disposition sur son site [Trame noire \(ofb.gouv.fr\)](https://www.ofb.gouv.fr) un MOOC, un guide et la carte de la trame noire en France.

3.3 Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes

Créer un partenariat avec un expert écologique

La prise en compte de la biodiversité sur un territoire requiert des connaissances et des compétences particulières. Il apparaît nécessaire d'être accompagné par un partenaire écologique (association [ex : les conservatoires des espaces naturels] ou université par exemple), cet accompagnement permet tout d'abord de faire le point sur la connaissance de la biodiversité sur le territoire avant d'envisager une gestion adaptée de cette biodiversité (un plan de gestion écologique par exemple).

Participer aux atlas de la biodiversité communale

Il s'agit d'une démarche qui permet à une commune, ou une structure intercommunale, de connaître, de préserver et de valoriser son patrimoine naturel. Chaque année, l'Office français de la biodiversité soutient de nombreux projets d'ABC.

Un Atlas de la biodiversité communale est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, etc.) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire.

Plus qu'un simple inventaire naturaliste, un ABC est donc un outil d'information et d'aide à la décision pour les collectivités, qui facilite l'intégration des enjeux de biodiversité dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas de la biodiversité communale donne lieu à la production de trois types de rendus :

- la réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats ;
- la production de cartographie d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire ;



- la production de publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives qui en découlent.

Ces productions doivent être livrées et [rendues publiques](#).

Afin d'accompagner dans cette démarche, l'OFB met à disposition un [guide méthodologique](#).

Le coût moyen d'un ABC mené sur 2 à 3 ans est estimé à 38 000 euros pour une commune. Ce coût et cette durée varient en fonction de la superficie, du degré d'exhaustivité demandé et de la complexité écologique du territoire.

Participer à la création de nouvelles aires protégées, augmenter les territoires inclus dans le réseau écologique et/ou animer de manière dynamique les aires protégées existantes

La stratégie nationale pour les aires protégées⁴³, lancée en 2021, ambitionne de protéger 30 % des espaces naturels nationaux d'ici 2030, et de passer 10 % de leur surface en protection renforcée, contre 1,8 % actuellement (ces objectifs sont en cohérence avec ceux envisagés par l'UE dans le cadre de sa stratégie biodiversité à horizon 2030). Cette stratégie prévoit de créer de nouvelles aires protégées mais aussi d'améliorer la gouvernance et l'impact des aires protégées en instaurant une relation réciproque plus fructueuse entre les territoires et leurs aires protégées (intégration de ces dernières aux politiques publiques et aux projets de territoire). Prendre contact avec l'ARB de votre région ou organisme assurant des fonctions analogues, ainsi que la DREAL.

Rejoindre le programme des « Territoires engagés pour la nature »

Le **programme « Territoires engagés pour la nature »** vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions en faveur de la biodiversité. Il s'adresse aux communes et intercommunalités quelle que soit leur taille, qu'elles soient débutantes ou initiées en matière de biodiversité⁴⁴.

Rejoindre la trame verte et bleue

L'AFB a publié en 2017 un cahier technique⁴⁵ sur les outils permettant de rejoindre la trame verte et bleue, réseau de continuité biologique essentiel pour la biodiversité.

Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives

Les espèces protégées sont plus nombreuses que les espèces en danger. La protection de ces espèces animales et végétales s'appuie sur le respect de leur habitat. C'est l'objectif de **l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique [ZNIEFF]**. Cet inventaire qui comporte plus de 20 000 zones est établi sous la responsabilité scientifique du **Muséum National d'Histoire Naturelle [MNHN]** et des **conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel [CSRPN]**. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, cependant la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements

⁴³ [DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protgees_210111_5_GSA.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#). Cette stratégie « aires protégées » fera partie de la future 3^{ème} stratégie nationale sur la biodiversité en cours de finalisation.

⁴⁴ <https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires>

⁴⁵ [CAHIER TECH 91 2017_mod10012018.indd \(trameverteetbleue.fr\)](#)



projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées. La liste de celles-ci est fixée par un arrêté du ministère de la Transition écologique du 6 janvier 2020⁴⁶.

Les espèces en danger en France et leur localisation sont quant à elles répertoriées par l'UICN (liste rouge). L'état des lieux, consultable sur le site de l'UICN⁴⁷ se décline en chapitres taxonomiques (mammifères, plantes vasculaires, crustacés, libellules...) et géographiques (métropole, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie...).

Les espèces exotiques envahissantes ne sont pas les seules responsables de la perte de la biodiversité, et toutes les espèces, animales ou végétales, importées ne sont pas dangereuses. Cependant, certaines menacent la biodiversité par la prédation ou en prenant le pas sur les espèces locales. Le comité français de l'UICN et l'OFB ont mis sur pied un [Centre de ressources espèces exotiques envahissantes \(especes-exotiques-envahissantes.fr\)](https://www.especes-exotiques-envahissantes.fr). On peut y trouver notamment : un guide pratique sur les espèces exotiques envahissantes en milieu aquatique (connaissances pratiques et expériences de gestion).

Un plan national d'action est en cours sur la période 2022-2030, avec un appel à projets lancé par le Ministère de la Transition écologique et l'Agence nationale pour la cohésion des territoires : [Lancement d'un appel à projets sur la gestion d'espèces exotiques envahissantes – Centre de ressources \(especes-exotiques-envahissantes.fr\)](https://www.especes-exotiques-envahissantes.fr)

Préserver la biodiversité des sols

Sur la gestion des espaces verts publics : voir « la nature en ville » *supra*, page 16.

3.4 Penser aussi international

L'axe 4 du Plan Biodiversité 2018 consiste à « développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ». Cet objectif illustre les connexions et interdépendances, pour la biodiversité comme pour le climat, entre la situation nationale et celle aux niveaux européen et mondial.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien étroit avec le ministère de la Transition écologique, promeut dans les différentes enceintes européennes et internationales (G7 de 2019, G20, Congrès de l'UICN en 2021, Sommets One Planet et One Ocean, COP biodiversité en 2022...) un nouveau cadre stratégique mondial ambitieux tendant à **inverser, dès 2030, la perte de biodiversité au niveau mondial et protéger 30 % des aires terrestres et marines, dont 10 % sous protection stricte.**

Eviter les achats comportant une déforestation importée

Le risque de contribuer à la déforestation importée concerne les achats publics non seulement intéressant le bois (mobilier, bâtiment, papier...) mais également l'alimentation (l'élevage ainsi que certaines cultures prenant la place de forêts) et la mobilité (caoutchouc). Dans le double cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (novembre 2018) qui a pour but de mettre fin à celle-ci d'ici 2030, et de la démarche « services publics écoresponsables », la lutte contre la déforestation importée s'impose dans les marchés publics de l'État depuis le 1^{er} janvier 2021. Les autres acheteurs publics, comme les collectivités

⁴⁶ [Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0024 du 29/01/2020 \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr)

⁴⁷ [La Liste rouge des espèces menacées en France - UICN France](https://www.uicn-france.org)



territoriales, sont incitées à faire de même. Un guide⁴⁸ comportant conseils et bonnes pratiques a été publié par le ministère de la Transition écologique.

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus le 6 décembre 2022 à un accord pour interdire l'importation en Europe de plusieurs produits, comme le cacao, le café ou le soja, lorsqu'ils contribuent à la déforestation.

Contribuer à la sauvegarde de la biodiversité au niveau mondial à travers la coopération

De la même manière que pour le changement climatique, la protection de la biodiversité est un enjeu mondial. L'extinction qui menace des espèces emblématiques (gorilles, tigres, éléphants, baleines...) touche tout un chacun mais le réservoir biologique que constituent par exemple les forêts amazonienne et d'Afrique centrale et les océans est crucial pour l'avenir de la planète et donc de l'humanité. La perte de biodiversité joue sans doute un rôle dans l'apparition récente de maladies comme Ebola ou le Covid-19. Le phytoplancton des océans absorbe 40 % du CO₂ produit sur notre planète.

Les efforts pour établir une gouvernance mondiale impliquent les Etats (voir p. 6) mais aussi un nombre croissant d'acteurs : scientifiques – à travers notamment le GIEC pour le changement climatique et l'IPBS pour la biodiversité –, collectivités territoriales, ONG, fondations, société civile... **Pratiquement toutes les structures administratives (Etat, collectivités territoriales, opérateurs⁴⁹, universités, organismes scientifiques...) peuvent lancer et mener des coopérations avec leurs organismes homologues.**

L'association Climate Chance, créée en 2015, fédère l'ensemble des neuf groupes d'acteurs non-étatiques reconnus par la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques[CCNUCC] : collectivités locales, entreprises, ONG, syndicats, communauté scientifique, représentants du monde agricole, de la jeunesse, des peuples autochtones et des femmes « pour faire émerger des priorités et propositions communes, et pour renforcer des dynamiques d'acteurs par la mise en relation (coalitions thématiques, sommets, portail de l'action) »⁵⁰. **Climate Chance s'est dotée au début de 2022 d'un pôle biodiversité⁵¹.**

3.5 Connaître, éduquer, former

Informier et éduquer les citoyens

Exemple d'éducation à l'environnement, **les Aires terrestres éducatives**, un programme créé par l'Office français de la biodiversité, offrent une méthode aux professeurs des écoles pour sensibiliser les enfants aux enjeux de la biodiversité. Ce programme permet à des élèves de cycle 3 (CM1, CM2, 6^e) de s'approprier un petit bout de zone humide, de forêt, de rivière, de parc urbain... avec leur enseignant et un acteur de la sphère de l'éducation à

⁴⁸ [S'engager dans une politique d'achat public « zéro déforestation » \(deforestationimportee.fr\)](#)

⁴⁹ Pour l'Agence française de développement (AFD), voir [Biodiversité - Bilan d'activité 2021 | AFD - Agence Française de Développement](#)

⁵⁰ [Historique et missions | Climate Chance \(climate-chance.org\)](#)

⁵¹ Contact : association@climate-chance.org



l'environnement, et de réfléchir aux mesures à prendre pour le préserver sur la durée : [Note_ATE.pdf \(ac-strasbourg.fr\)](#).

Les « 10 gestes pour préserver la biodiversité » sont publiés sur son site par la mairie de Montigny-le-Bretonneux dans les Yvelines (<https://www.montigny78.fr/747/cadre-de-vie/environnement/o-phyto/10-gestes-pour-preserver-la-biodiversite.htm>)

Voir aussi : [Accompagnement à l'éducation à l'environnement au sein de l'éco-école maternelle des Boutours | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (commune de Rosny-sous-Bois) ; « [Ma ville nature](#) » : [une année d'animation autour des sciences participatives | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville de La Roche-sur-Yon)

3.6 Projets participatifs

Sur le site [Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) plusieurs projets de ce type sont présentés :

[Le village de Pressignac restaure ses mares en mode participatif | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (Pressignac, en Charente) ; [Chantier citoyen et création d'un sentier naturel pédagogique | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville d'Albi) ; [Jardin des Avettes : rucher-école citoyen et refuge LPO | Nature En Ville \(nature-en-ville.com\)](#) (ville d'Arles), etc.

Et au-delà...

Bien d'autres domaines d'action contribuent à la protection de la biodiversité : la qualité des eaux, la qualité de l'air, la lutte contre la sécheresse, la réduction des gaz à effet de serre...